

2012 - 2015

MISE EN PLACE DU CONTRÔLE
DU SUIVI DE L'OBLIGATION DE
DÉVELOPPEMENT
PROFESSIONNEL
CONTINU (DPC)



SOMMAIRE

MOT DE LA PRESIDENTE	3
1. DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU DES PROFESSIONNELS DE SANTE	4
1.1. FORMATION CONTINUE DES PHARMACIENS	4
1.2. DEFINITION DU DPC	5
1.3. NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DPC PAR UN PHARMACIEN	6
1.3.1. Plan annuel personnalisé de DPC	6
1.3.2. Insuffisance professionnelle	7
1.4. ACTEURS PRINCIPAUX	7
1.4.1. Instance gestionnaire : l'Organisme gestionnaire du DPC (OGDPC)	7
1.4.2. Instances scientifiques : les Commissions scientifiques indépendantes (CSI)	8
1.4.3. Organismes opérateurs	8
Organismes de développement professionnel continu (ODPC)	8
Organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA)	9
1.4.4. Organismes institutionnels	9
Haute Autorité de Santé (HAS)	9
Autres institutions	9
1.4.5. Place des conseillers ordinaires dans les organes du DPC	10
2. MISSION DE CONTROLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION ANNUELLE DE DPC PAR LE CNOP	11
2.1. Obligation annuelle de DPC des pharmaciens	11
2.2. Période transitoire 2011-2012	12
2.2.1. Contexte et objectifs	12

2.2.2. Dispositif mis en place	13
Communication de l'Ordre vers les pharmaciens	13
Recueil des justificatifs de formation	17
2.2.3. Résultats	18
2.2.4. Retour d'expérience	19
2.3. CONTROLE DE L'OBLIGATION DE DPC A PARTIR DE L'ANNEE 2013	20
2.3.1. Contexte	20
2.3.2. Outils	21
Plateforme informatique	21
Mobilisation des ODPC	24
Boîtes aux lettres (BAL) numériques dédiées	25
2.3.3. Résultats pour l'année 2013	25
2.3.4. Résultats pour l'année 2014	28
3. ET DEMAIN ?	34
4. ANNEXES	36

Le mot de la Présidente

Le développement professionnel continu (DPC) a été récemment mis en place. Bien sûr, les pharmaciens n'ont pas attendu le DPC pour se former, mais ce dernier a permis une approche plus globale et interprofessionnelle et a introduit une démarche d'évaluation.

La mise en œuvre du DPC et la participation des pharmaciens à ce dispositif sont essentielles dans l'intérêt des patients. Les pharmaciens ont prouvé leur volonté dans ce domaine car chacun sait que le savoir professionnel est plus rapidement obsolète aujourd'hui qu'il y a quelques années, les innovations thérapeutiques étant plus rapides.

La formation et l'évaluation périodique des pratiques constituent des leviers incontournables pour l'évolution de l'exercice de l'art pharmaceutique, quel que soit le métier. Plus qu'une obligation, la formation continue représente un atout majeur pour l'exercice des nouvelles missions par les pharmaciens.

Avec la mise en place d'une obligation annuelle de DPC, le défi pour l'Ordre, à qui le législateur a confié le contrôle du respect de cette obligation, était d'une part de développer et de mettre à disposition un outil simple d'enregistrement et de suivi des attestations et d'autre part, d'accompagner la profession en sensibilisant les confrères à ce nouveau concept afin de les mobiliser non par la contrainte mais par l'envie de se former.

En 2015, la loi de modernisation du système de santé créera le nouveau DPC. Bien sûr, l'Ordre s'adaptera.

En attendant, bravo à tous les pharmaciens, pour 2013 et 2014, 73% des pharmaciens se sont d'une façon ou d'une autre mobilisés pour le DPC.

Isabelle ADENOT

Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

1. Développement professionnel continu des professionnels de santé

1.1. Formation continue des pharmaciens

L'obligation de formation continue pour les professions de santé a connu une mise en place longue et complexe. A l'origine déontologique¹, cette obligation légale destinée initialement aux médecins, a été étendue aux pharmaciens par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. Par la suite, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a rendu obligatoire cette formation continue pour l'ensemble des professionnels de santé.

Enfin, dans une volonté de simplifier et de rendre cohérents les différents dispositifs, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) a été votée. Elle a instauré, pour l'ensemble des professionnels de santé, l'obligation annuelle de DPC, notion nouvelle qui recouvre à la fois l'acquisition de connaissances et l'évaluation des pratiques.

Rappel – Haut Comité de la formation pharmaceutique continue (HCFPC)

Le HCFPC est né le 27 juin 1994 de la volonté de la profession de créer une instance ad hoc en charge d'évaluer et de valoriser la qualité de la formation pharmaceutique continue. Il a pour mission d'agréer des programmes de formation continue accessibles à tous les pharmaciens, quelle que soit leur branche d'activité, dans le respect des textes en vigueur.

Bien que les activités du HCFPC soient suspendues depuis 2013, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) a décidé le 17 décembre 2012, de « maintenir les activités du HCFPC pour l'agrément des formations situées hors DPC ». Les organismes de formation ont été informés du nouveau périmètre de fonctionnement du HCFPC qui dans les faits ne s'est plus réuni depuis 2013.

¹ Code de la santé publique, article R. 4235-11

1.2. Définition du DPC

Le DPC est défini dans le Code de la santé publique (CSP), pour chaque profession de santé. Concernant la profession de pharmacien, l'article L. 4236-1 du CSP prévoit que le « développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il constitue une obligation pour les pharmaciens tenus pour exercer leur art de s'inscrire au tableau de l'ordre ainsi que pour les pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7 ».

Le DPC comporte, conformément à l'article L. 4236-1, l'analyse, par les pharmaciens, de leurs pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences².

A ce titre, le pharmacien satisfait à son obligation de DPC dès lors qu'il participe, au cours de chaque année civile, à un programme de DPC collectif annuel ou pluriannuel³.

Ce programme doit :

- se conformer à une orientation nationale ou régionale de DPC ;
- comporter une des méthodes et des modalités validées par la Haute autorité de santé (HAS), après avis de la commission scientifique indépendante (CSI) des pharmaciens ; ces méthodes et modalités précisent les conditions qui permettent d'apprécier la participation effective, en tant que participant ou en tant que formateur, à un programme de DPC ;
- être mis en œuvre par un organisme de DPC (ODPC) enregistré auprès de l'OGDPC.

² Code de la santé publique, article R. 4236-1

³ Code de la santé publique, article R. 4236-2

Les pharmaciens ont également la possibilité de satisfaire à leur obligation s'ils ont obtenu, au cours de l'année civile, un diplôme universitaire (DU) évalué favorablement par la Commission scientifique indépendante (CSI) des pharmaciens en tant que programme de DPC⁴.

Les pharmaciens choisissent librement les ODPC qui mettent en œuvre les programmes auxquels ils participent. L'évaluation scientifique dont les ODPC ont fait l'objet par la CSI des pharmaciens, dans les conditions prévues à l'article R. 4021-24 du CSP, est portée à la connaissance des pharmaciens lors de leur inscription à un programme de DPC⁵.

1.3. Non-respect de l'obligation de DPC par un pharmacien

Conformément à ses missions, l'Ordre national des pharmaciens est là pour accompagner les pharmaciens dans leur démarche et pour contrôler qu'ils aient satisfait à leur obligation annuelle de DPC. Il se mobilise pour mettre en œuvre un plan d'accompagnement de la profession et encourager les confrères.

A terme, s'il le fallait, un plan annuel personnalisé pourrait être mis en place.

1.3.1. Plan annuel personnalisé de DPC

Si l'obligation individuelle de DPC prévue à l'article R. 4236-1 du CSP n'est pas satisfaite, le CNOP demande au pharmacien concerné, les motifs de non-respect de cette obligation. Au vu des éléments de réponse communiqués, le CNOP apprécie la nécessité de mettre en place un plan annuel personnalisé (PAP) de DPC et notifie à l'intéressé qu'il devra suivre ce plan.

L'absence de mise en œuvre de ce PAP par le pharmacien est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle⁶.

⁴ Code de la santé publique, article R. 4236-5

⁵ Code de la santé publique, article R. 4236-7

⁶ Code de la santé publique, article R. 4236-13

1.3.2. Insuffisance professionnelle

L'article R. 4236-13 du CSP dispose que « l'absence de mise en œuvre de son PAP de DPC est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle ». Cette formulation sous-entend que le non-respect de cette obligation ne constitue pas systématiquement un cas d'insuffisance professionnelle et que, par ailleurs, celle-ci peut être constituée dans d'autres situations que le non-respect de l'obligation de DPC. A cet effet, le décret n° 2014-545 du 26 mai 2014, paru au Journal officiel le 28 mai 2014, introduit les procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle.

1.4. Acteurs principaux

1.4.1. Instance gestionnaire : l'Organisme gestionnaire du DPC (OGDPC)⁷

Instauré par la loi HPST et créé en 2012, l'OGDPC est un groupement d'intérêt public (GIP) constitué paritairement de l'Etat (ministère des Affaires sociales et de la Santé) et de l'Assurance maladie (UNCAM).

Il est doté des instances suivantes⁸ :

- un comité paritaire du DPC des professionnels de santé libéraux et des professionnels de santé exerçant dans les centres de santé conventionnés ;
- un conseil de surveillance du DPC.

Cet organisme a pour missions principales d'assurer la gestion financière du dispositif pour les professionnels de santé libéraux et les professionnels de santé exerçant en centres de santé conventionnés et d'enregistrer les organismes de formation concourant à l'offre de programmes de DPC.

⁷ Rapport d'activité 2013 de l'OGDPC

⁸ Code de la santé publique, article R. 4021-2

1.4.2. Instances scientifiques : les Commissions scientifiques indépendantes (CSI)

Les ODPC sont évalués par des CSI constituées pour chaque groupe de professions de santé. Ces commissions sont composées de membres titulaires et suppléants, représentants de la profession concernée (professionnels en exercice, membres des ordres professionnels, ...). Les membres des commissions sont nommés par arrêté ministériel pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois.

La CSI des pharmaciens, mentionnée à l'article L. 4236-2 du CSP, a pour missions principales :

- de formuler un avis sur les orientations nationales de DPC au ministre chargé de la santé qui les arrête, après information de l'OGDPC ;
- et d'établir, en application de l'article R. 4021-30, une évaluation scientifique des organismes de DPC qui demandent leur enregistrement au titre du DPC et assurer son actualisation périodique conformément aux dispositions de l'article R. 4021-33 ;

Elle exerce en tant que de besoin ses missions en coordination avec les autres CSI compétentes et la commission scientifique du Haut conseil des professions paramédicales⁹ (HCPP).

1.4.3. Organismes opérateurs

Organismes de développement professionnel continu (ODPC)

Les personnes qui souhaitent mettre en œuvre des programmes de DPC au sens de l'article R. 4236-2 du CSP déposent une demande d'enregistrement en qualité d'ODPC auprès de l'OGDPC.¹⁰

Les ODPC sont des organismes de formation, des établissements de santé, des réseaux ou des associations enregistrés par l'OGDPC et évalués positivement par une ou plusieurs commissions scientifiques.

⁹ Code de la santé publique, article D. 4236-16

¹⁰ Code de la santé publique, article R. 4021-23

Ils proposent des programmes de DPC aux professionnels de santé et participent à la traçabilité de l'obligation de DPC des professionnels concernés.

L'ODPC délivre une attestation aux pharmaciens justifiant de leur participation, au cours de l'année civile, à un programme de DPC. Il transmet simultanément, par voie électronique, les attestations correspondantes au CNOP¹¹. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté¹² du ministre chargé de la santé.

Organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA)

Les OPCA sont chargés de collecter et de gérer les différentes contributions dues par les entreprises au titre de la formation professionnelle continue. Leur principe de fonctionnement est paritaire, c'est à dire qu'ils sont représentés également par les organisations syndicales des employeurs et des salariés. Cette condition est impérative pour disposer d'un agrément de l'Etat, sans lequel un OPCA ne peut être mis en place.

1.4.4. Organismes institutionnels

Haute Autorité de Santé (HAS)

La HAS a pour mission de définir les méthodes, les modalités et les conditions qui permettent d'apprécier la participation effective d'un professionnel de santé à un programme de DPC.

Autres institutions

Tout comme les ARS qui contribuent à évaluer et à promouvoir la qualité des formations des professionnels de santé¹³, les institutions telles que l'assurance maladie qui participe au financement et à la gestion de l'OGDPC, ou le ministère de la santé, jouent un rôle important dans la mise en place du DPC.

¹¹ Code de la santé publique, article R. 4236-10

¹² Arrêté du 25 juillet 2013 relatif au modèle d'attestation délivrée par un organisme de développement professionnel continu à un professionnel de santé justifiant de sa participation à un programme de développement professionnel continu

¹³ Code de la santé publique, article L. 1431-2

1.4.5. Place des conseillers ordinaires dans les organes du DPC

Dans la CSI des pharmaciens, ont été proposés par le Conseil national du 19 mars 2012, puis nommés en tant que

- membre titulaire : Mme Marcelline Grillon (JO du 6 mai 2012 – arrêté du 3 mai 2012)
- membre suppléant : Mme Françoise Petiteau-Moreau (JO du 6 mai 2012 – arrêté du 3 mai 2012)

Dans le Conseil de surveillance de l'OGDPC, a été nommé en tant que membre titulaire du collège des pharmaciens,

- M. Xavier Desmas (JO du 17 novembre 2012 – arrêté du 30 octobre 2012)

2. Mission de contrôle du respect de l'obligation annuelle de DPC par le CNOP

2.1. Obligation annuelle de DPC des pharmaciens

Le DPC constitue une obligation individuelle qui s'impose aux pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre ainsi qu'à tous les pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7.

En ce qui concerne les pharmaciens mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4222-7¹⁴ du CSP, et ce conformément aux dispositions de l'article R.4236-15 du CSP, « l'employeur exerce les attributions confiées à l'Ordre des pharmaciens ». Les attestations mentionnées à l'article R. 4236-10 lui sont transmises.

Il s'assure du respect de l'obligation de DPC.

A noter également que les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière sont soumis à l'obligation de DPC¹⁵.

Le contrôle de leur obligation de DPC est régi par l'article R. 4382-15 du CSP¹⁶ qui prévoit que l'employeur « s'assure du respect de leur obligation annuelle de développement professionnel continu. Si cette obligation n'est pas satisfaite, l'employeur [les] invite [...] à exposer les motifs du non-respect de cette obligation. L'employeur apprécie, au vu des éléments de réponse communiqués, s'il y a lieu de prendre une sanction ».

¹⁴ Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les inspecteurs des agences régionales de santé, les inspecteurs de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère chargé de la santé, les pharmaciens fonctionnaires ou assimilés du ministère chargé de l'enseignement supérieur, n'exerçant pas par ailleurs d'activité pharmaceutique, et les pharmaciens appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air.

¹⁵ Code de la santé publique, article L. 4242-1

¹⁶ L'article R. 4242-1 du CSP énonce que les dispositions des articles R. 4382-1 à R. 4382-16 sont applicables aux préparateurs en pharmacie et aux préparateurs en pharmacie hospitalière.

Conformément à ses missions, l'Ordre national des pharmaciens (ONP) s'est mis en capacité dès janvier 2012 d'accompagner les pharmaciens dans leur démarche et de veiller au respect, par les pharmaciens inscrits à son tableau, de leur obligation de DPC¹⁷.

A cet effet, le CNOP s'assure, au moins une fois tous les cinq ans¹⁸, sur la base des attestations transmises par les ODPC ou du diplôme mentionné à l'article R. 4236-5 du CSP, que les pharmaciens ont satisfait à leur obligation annuelle de DPC.

Le contrôle par l'Ordre se réalise *a posteriori* : une fois que les attestations de formation des pharmaciens sont réceptionnées.

Lors de la séance administrative du 30 janvier 2012, le CNOP a décidé de mettre l'ordre national des pharmaciens en capacité technique de réaliser un contrôle annuel des pharmaciens inscrits à l'un de ses tableaux et soumis annuellement aux nouvelles obligations du DPC dès que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce suivi, seront réunies.

2.2. Période transitoire 2011-2012

2.2.1. Contexte et objectifs

Les années 2011 et 2012 ont été des années dites « transitoires » pour la mise en place du DPC. En effet, le décret n° 2011-2118 du 30 décembre 2011 relatif au DPC des pharmaciens prévoyait en son article 2 que les « pharmaciens qui participent en 2011 et en 2012 à des actions de formation pharmaceutique continue réalisées par des organismes de formation pharmaceutique continue sont réputés avoir satisfait à l'obligation annuelle prévue par le présent décret au titre de chacune de ces deux années ».

De plus, le texte précisait que les pharmaciens qui souhaitent faire valoir ces actions de formations peuvent adresser, le cas échéant, par voie électronique, leurs justificatifs de formation au conseil compétent de l'Ordre dont ils dépendent.

¹⁷ Code de la santé publique, article L. 4236-3

¹⁸ Code de la santé publique, article R. 4236-11

Dans ce contexte, la Direction de l'Exercice Professionnel de l'Ordre des pharmaciens (DEP), a élaboré un plan de gestion transitoire de DPC par le CNOP, approuvé par les instances de gouvernance en septembre 2012.

L'objectif était d'accompagner les pharmaciens en les sensibilisant au respect de leur obligation de DPC et en les incitant à participer à un programme de DPC.

Ainsi, l'Ordre a mis en place une communication *ad hoc* pour inciter les pharmaciens à transmettre toutes leurs attestations de formations de 2011 ou 2012 ainsi qu'un dispositif pour réceptionner et traiter lesdites attestations.

2.2.2. Dispositif mis en place

Communication de l'Ordre vers les pharmaciens

L'ONP a mis en place une large communication, à travers son site et ses organes de presse, afin de faire connaître le DPC et inciter les pharmaciens qui le souhaitent, à enregistrer leurs formations 2011/2012 auprès de l'Ordre.

En septembre 2011, des rubriques relatives au DPC ont été créées sur les sites Internet et Extranet de l'ONP. Mises à jour régulièrement en fonction des actualités réglementaires, elles sont une source d'information importante pour les pharmaciens.

De plus, au mois de décembre 2011, en première page du journal de l'ONP, dans l'éditorial du Président de l'Ordre, Isabelle Adenot, il est rappelé que, conformément à sa mission de veiller à la compétence des pharmaciens, l'Ordre est chargé du suivi de l'obligation de DPC.

ACTUALITÉS



SANTÉ Epitomax® : les pharmaciens sur le qui-vive **PAGE 3**

ORDRE Mobilisation contre les médicaments falsifiés **PAGE 4**

EUROPE Ces directions qui construisent l'Europe de la santé **PAGE 6**



RENCONTRE

Colonel Thierry Bourret, directeur de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (Ocleasp) **PAGE 10**

EN PRATIQUE

Retrouvez toutes les évolutions réglementaires **PAGE 11**

QUESTIONS & RÉPONSES

Une question ? L'Ordre vous répond **PAGE 14**

Le journal



Décembre 2011 • N° 9

de l'Ordre national des pharmaciens



ÉDITO
d'Isabelle
Adenot

S'ÉVALUER POUR S'AJUSTER

L'Ordre a la mission de veiller à la compétence des pharmaciens. À ce titre, il sera chargé du suivi de leur prochain « développement professionnel continu » (DPC).

Les programmes de DPC prévoient l'évaluation de pratiques professionnelles, donc la confrontation des actions aux résultats visés, l'analyse du bilan et, chaque fois qu'en est besoin, l'ajustement des moyens et dispositifs correctifs mis en œuvre.

Un discours n'a de sens que s'il s'applique également à celui qui le prononce. Il appartient donc à l'Ordre de démontrer qu'il est capable de pratiquer pour lui-même ce qu'il suit pour les pharmaciens.

C'est dans cet esprit que l'Ordre renforce sa propre culture d'évaluation. Ainsi, des experts indépendants évaluent le Dossier Pharmaceutique, les nouveaux supports de communication écrite, la Journée de l'Ordre, les nouveaux services en ligne...

Répondre aux attentes et donner l'exemple de la rigueur sont une préoccupation permanente de votre Ordre. Une préoccupation exigeante, commandée par les impératifs d'efficacité que nous nous devons. Une préoccupation qui s'impose à nous d'autant plus que chaque pharmacien est actuellement soumis à la croissance des contraintes économiques.

Tous les conseillers ordinaires et les collaborateurs se joignent à moi pour vous souhaiter de très bonnes fêtes de fin d'année.



{ ÉVÉNEMENT }

JOURNÉE DE L'ORDRE : RELEVER LES DÉFIS DANS UNE PÉRIODE DE CRISE

Rendez-vous majeur de la profession, la 24^e édition de la Journée de l'Ordre a rassemblé plus de 1 000 personnes le 3 novembre dernier, à la Maison de la chimie (Paris). Elle a permis de faire le point sur les défis que doit relever la profession alors que la sécurité du médicament est, plus que jamais, au cœur de l'actualité.

lire page 7

Avec l'Ordre national des pharmaciens, l'information de référence pour la profession

Dès février 2012¹⁹, dans le journal de l'Ordre, l'ONP informe les pharmaciens de la parution au Journal officiel des décrets d'application relatifs au DPC.

Au mois de mars 2012²⁰, le journal de l'Ordre consacre trois pages au DPC : « Développement professionnel continu : une mise en place progressive ». L'Ordre souhaite à cette occasion présenter le DPC aux pharmaciens dans ses grandes lignes, rappeler les fondamentaux et expliquer le DPC en pratique (qui fait quoi ? le DPC pour qui ? ...). De plus, une « question/réponse » est consacrée à la validation de l'obligation de DPC durant la période transitoire.

Dans les journaux de juin et juillet 2012, l'Ordre informe sur les acteurs du DPC (OGDPC, CSI, ...). En septembre 2012, l'Ordre consacre un article sur le DPC, dans la partie « En pratique ». Il fait le point sur les fondements du DPC, les acteurs et rôles de chacun ainsi que l'avancée de sa mise en place.

En octobre 2012, la communication s'intensifie pour rappeler aux pharmaciens la fin prochaine de la période transitoire. Comme dans de nombreux articles parus, l'Ordre incite les pharmaciens à conserver précieusement leurs attestations de formation, afin de valider leur DPC sur cette période transitoire et pour l'année 2013.

Dans le Journal de janvier 2013, dans la rubrique « En pratique », l'Ordre rappelle la fin de la période transitoire et la procédure à suivre par les pharmaciens pour faire valoir leurs actions de formations menées en 2011 et 2012.

De manière plus précise, le journal de février 2013 consacre un dossier « faire du DPC notre force ».

¹⁹ Journal de l'Ordre national des pharmaciens, février 2012, page 3

²⁰ Journal de l'Ordre national des pharmaciens, mars 2012, pages 7 à 9 et page 14

ACTUALITÉS



SANTÉ Filiales de 3^e et 4^e générations : les recommandations de l'ANSM **PAGE 2**

ORDRE Ruptures d'approvisionnement : organiser la remontée d'information **PAGE 5**

EUROPE Tour d'horizon du commerce électronique de médicaments en Europe **PAGE 8**

RENCONTRE

Agnès Jaannet, présidente du conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) **PAGE 10**



EN PRATIQUE

Retrouvez toutes les évolutions réglementaires **PAGE 11**

QUESTIONS & RÉPONSES

Une question ? L'Ordre vous répond **PAGE 14**

Le journal

de l'Ordre national des pharmaciens

Février 2013 • N° 22



ÉDITO

Isabelle Adenot, présidente du ONP

PAROLE CONTRE PAROLE

La judiciarisation en matière de santé est en route. En cas de litige, c'est souvent la parole du pharmacien dispensateur contre la parole du patient. Les conseils ont-ils été donnés ? Il faut rompre avec la tradition orale de l'exercice !

Les logiciels de dispensation devraient proposer des possibilités d'enregistrer rapidement une intervention (adaptation de posologie, conseil spécifique, appel du prescripteur...). Ce module, devenu essentiel, permettrait aussi, par des statistiques anonymes consolidées, de mesurer l'action de la profession pour le bon usage du médicament.

Les pharmaciens « disent » qu'ils y contribuent. Et au quotidien, c'est effectivement ce qu'ils font. Mais sans chiffres, comment convaincre ? La publication d'études dans le domaine de la dispensation en officine est quasi inexistante... Aussi ai-je demandé que l'Ordre lance un appel à projets à l'attention d'équipes de recherche dans le cadre de l'évaluation du Dossier Pharmaceutique (DP).

Parole contre parole toujours, en cas de litige sur le recueil du consentement lors de l'ouverture d'un DP. L'Ordre a proposé l'apposition d'un sticker sur la carte Vitale. À défaut de réponse des autorités compétentes, l'expérimentation ne peut malheureusement démarrer ! Faudrait-il matérialiser le consentement exprimé par la remise d'un écrit signé du patient ? Donner accès aux patients à leur DP ? C'est ce que l'Ordre propose.

Ne nous berçons pas d'illusions. Aujourd'hui, la parole ne suffit plus ! Seule, elle peut mettre en danger les professionnels et la profession.



{ DOSSIER }

FAIRE DU DPC NOTRE FORCE

Le développement professionnel continu (DPC) est effectif depuis le 1^{er} janvier 2013. Il va maintenant se mettre en place progressivement. C'est le moment pour appréhender sereinement les nouvelles perspectives et les changements qu'il introduit. Retour sur les grandes lignes d'un dispositif majeur pour la profession. **lire page 7**

Avec l'Ordre national des pharmaciens, l'information de référence pour la profession

Les journaux de février et avril 2013 présentaient entre autres les méthodes et modalités de DPC validées par la HAS ou encore les six orientations nationales. La méthode de validation de l'obligation de DPC a été expliquée en détail dans un article de février 2013.

L'Ordre a également communiqué, notamment dans les journaux de février et mars 2013, sur les aspects pratiques du DPC (comment satisfaire à son obligation, comment choisir son ODP et sa formation, ...), tout en rappelant les bases théoriques du DPC (fondements juridiques et intérêts, formation pharmaceutique continue, formation continue conventionnelle, ...).

Par ailleurs, et pour répondre aux nombreuses interrogations suscitées par ce nouveau dispositif, l'Ordre a apporté des réponses aux questions telles que « L'abonnement à une revue scientifique permet-il de valider votre DPC ? » ou encore « Les formations en lien avec l'accréditation [en biologie médicale] sont-elles éligibles au DPC ? ».

[Recueil des justificatifs de formation](#)

Dans la lignée de la décision du CNOP du 30 janvier 2012, une décision du CNOP du 1^{er} Octobre 2012 approuve la mise en place d'un dispositif spécifique de recueil des justificatifs de formation des pharmaciens au titre des années 2011 et/ou 2012.

Ces attestations, accompagnées d'un formulaire d'identification, pouvaient être adressées, au choix du pharmacien, par voie postale ou électronique. Un guide d'utilisation de la plateforme a été mis en ligne par la direction de l'exercice professionnel (annexe 1) pour aider le pharmacien dans le dépôt de ses attestations ou de son motif de non-respect.

2.2.3. Résultats

Le 13 juin 2013 deux listes de pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre ont été établies. La première contenait les pharmaciens pour lesquels au moins une attestation de formation avait été reçue pour des formations effectuées en 2011 et/ou 2012 et une seconde listait les pharmaciens pour lesquels aucune attestation n'avait été reçue.

Au total, pour le contrôle de l'obligation de DPC au titre des années 2011 et 2012, 67 859 courriers ont été adressés aux pharmaciens entre le 15 juin et le 16 juillet 2013 selon la répartition suivante :

	Nombre de courriers adressés aux pharmaciens pour lesquels au moins une attestation a été reçue	Nombre de courriers adressés aux pharmaciens pour lesquels aucune attestation n'a été reçue
Section A	2862	23683
Section D	1975	21801
Sections B, C, E, G et H	369	17169
Total	5206	62653

Les pharmaciens de la première liste dite « liste positive » ont reçu un courrier de félicitations (annexe 2) pour avoir satisfait à leur obligation de DPC au titre des années 2011 et 2012 et les pharmaciens de la seconde liste dite « liste négative » ont été destinataires d'un courrier (annexe 3) qui leur rappelait leur obligation de suivi de DPC et les encourageait vivement à participer à une formation dès 2013.

Ces courriers validés par l'ensemble des sections avaient été adressés aux pharmaciens dès juin 2013.

A la suite de ces envois, à partir du 24 juin 2013, la DEP a réceptionné en moyenne 80 appels téléphoniques/jour, allant jusqu'à parfois plus de 150 appels/jour.

La durée moyenne d'une réponse téléphonique était de 10 minutes.

Certains appels pouvaient durer jusqu'à 20 ou 30 minutes. Les pharmaciens souhaitaient recueillir des explications sur l'ensemble du dispositif DPC (Qui ? Quoi ? Comment ? etc...) ainsi que la marche à suivre pour trouver un programme de DPC sur le site de l'OGDPC.

2.2.4. Retour d'expérience

Lors des contacts téléphoniques avec les pharmaciens, de nombreuses plaintes, inquiétudes et interrogations ont été exprimées et autant que possible traitées.

De nombreux pharmaciens estimant l'information parcellaire, ont réclamé une notice explicative sur les obligations légales et réglementaires concernant le DPC.

De nombreux pharmaciens nous ont fait part de leurs inquiétudes quant à la conjoncture économique et ne souhaitaient pas rentrer dans cette démarche DPC ;

Les pharmaciens hospitaliers ont protesté contre l'enveloppe insuffisante allouée à la formation au sein des établissements de santé.

A partir de la mi-juillet et jusqu'à la fin de l'année 2013, malgré l'avis contraire mentionné dans les lettres, quelques milliers d'attestations de formation 2011/2012 ont été réceptionnés par voie électronique ou postale à la DEP.

Dans l'ensemble, cette période fut très positive dans la mesure où un nombre non négligeable de confrères a été pris en charge et utilement renseigné, sur le DPC et d'autres sujets pour lesquels ils avaient des interrogations. Les échanges téléphoniques ont permis d'informer les confrères de l'existence des différents supports de communication mis à disposition par l'Ordre.

2.3. Contrôle de l'obligation de DPC à partir de l'année 2013

2.3.1. Contexte

Après les deux années transitoires, 2011 et 2012, l'année 2013 devait être marquée par la mise en place effective du dispositif DPC. A ce titre et contrairement aux années 2011 et 2012, les pharmaciens devaient obligatoirement participer à un programme de DPC, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013. Ce programme devait, en outre, être dispensé par un ODPC enregistré auprès de l'OGDPC et l'attestation devait être conforme au modèle décrit dans l'arrêté du 25 juillet 2013.

Cependant, de nombreux ODPC n'avaient pas été enregistrés auprès de l'OGDPC ou évalués favorablement par la CSI des pharmaciens.

C'est pourquoi, l'Ordre a décidé de prendre en compte toute action de formation continue, réalisée au cours de l'année civile de 2013, sous réserve que le suivi de cette formation soit attesté par une attestation de participation.

C'est dans ce contexte encore marginalement transitoire, que l'Ordre devait se mettre en capacité de contrôler en 2014, le respect de l'obligation de DPC par les pharmaciens inscrits au tableau.

Les lettres de rappel relatives à la satisfaction par les pharmaciens de leur obligation de DPC en 2013, devaient également servir de rappel quant au respect de l'obligation de DPC au titre de l'année 2014.

Il était donc important que ces lettres soient adressées aux pharmaciens aussitôt que possible et, en tout état de cause, avant le dernier trimestre 2014, afin de leur permettre de s'inscrire à un programme de DPC au titre de l'année 2014.

Ainsi, comme le prévoit la réglementation, il convenait de mettre en place des outils afin de recueillir les attestations transmises par voie électronique par les ODPC ou de renseigner, le cas échéant, les motifs de non-respect.

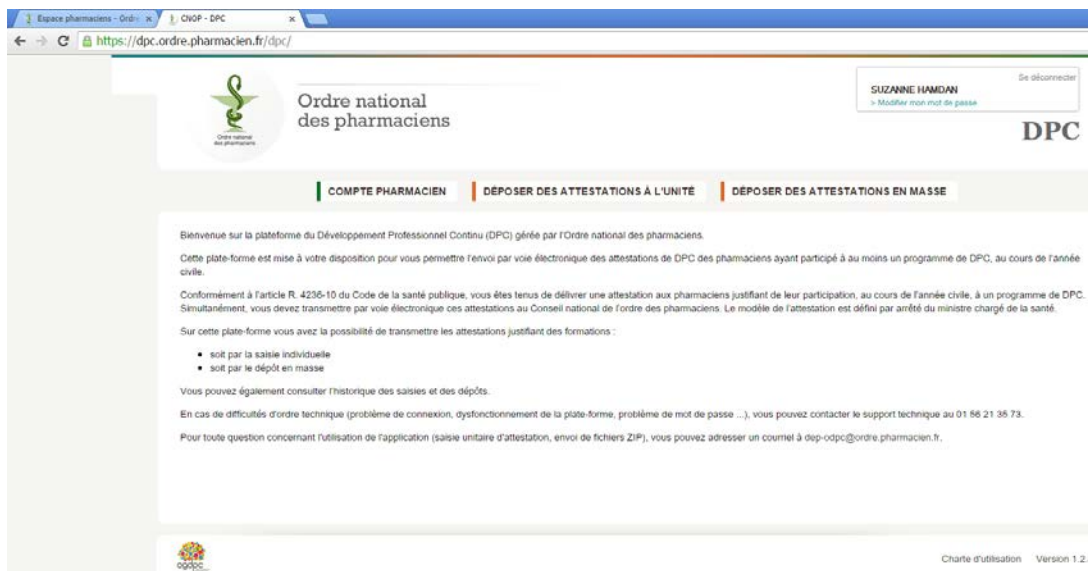
Ces outils doivent permettre l'exploitation automatique des informations pour faciliter les relances auprès des pharmaciens et leur communiquer les résultats statistiques issus de cette exploitation.

2.3.2. Outils

Plateforme informatique

L'ONP est le premier et le seul ordre professionnel de santé à avoir instauré une procédure spécifique et systématique de contrôle du suivi de DPC, en s'appuyant notamment sur la création d'une plateforme informatique exclusivement dédiée au DPC. Créée et mise en service en 2013, elle est accessible (aux pharmaciens et aux ODPC) depuis le site Internet de l'Ordre et constitue le premier des « web-service » proposé par l'ONP aux pharmaciens inscrits.

Dans un premier temps, la plateforme a été mise à disposition des ODPC du 1^{er} juillet au 31 juillet 2014. Puis, afin de permettre à un plus grand nombre d'ODPC de déposer leurs attestations, l'accès à la plateforme a été prolongée jusqu'au 10 août 2014.



Depuis le 1^{er} septembre 2014, cette plateforme est accessible aux pharmaciens, qui s'y connectent depuis l'espace pharmacien du site Internet de l'Ordre.

Cet accès leur permet :

- o de consulter leur suivi de DPC :

The screenshot shows the 'COMPTE PHARMACIEN' interface with the 'DÉPOSER DES ATTESTATIONS À L'UNITÉ' button. The 'Suivi' tab is selected, showing a summary of the pharmacist's information and a table for the annual DPC obligation. The table has columns for 'Année', 'Attestation', and 'Motif de non respect'. The entry for 2013 shows 'Oui' for the 'Attestation' column.

Année	Attestation	Motif de non respect
2013	Oui	

- o de télécharger leurs attestations de 2013, qui n'auraient pas été préalablement déposées par les ODPC.

The 'Saisie Unitaire' form contains the following fields:

- Pharmacien**: N° RPPS*
- Programme**:
 - Date début*
 - Date fin (effective ou estimée)*
 - Année civile de participation*
 - Programme référencé par OGDPC* (radio buttons: Oui, Non)
 - N° enregistrement du programme*
- Attestation**:
 - Attestation (PDF)*: Choisissez un fichier (Aucun fichier choisi)
 - Engagement*: Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont e

Enregistrer

- o de renseigner un motif en cas de non-respect de l'obligation de DPC.

Motif de non respect

La catégorisation des motifs est proposée pour faciliter l'exploitation des données transmises. En aucun cas, le seul fait de renseigner un de ces motifs ne suffira, a priori, à justifier de la non participation à une action de formation continue annuelle et ne saurait vous dispenser de votre obligation de participation à un programme de DPC au cours de l'année civile.

Année 2013

Motif de non respect 1. Absence d'exercice ou durée d'exercice inférieure à 3 mois da ▾

Commentaire

Engagement Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts.

▶ Enregistrer > Annuler

Les motifs de non-respect ont été mis en place en 2013, et leur utilisation maintenue les années suivantes. La catégorisation des motifs de non-respect a été proposée pour faciliter l'exploitation des données transmises par les pharmaciens. En aucun cas, le seul fait de renseigner un de ces motifs ne suffit, a priori, à justifier de la non participation à une action de formation continue annuelle et ne saurait dispenser le pharmacien de son obligation de participation à un programme de DPC au cours de l'année civile.

La possibilité de renseigner un motif de non respect favorise l'adhésion des confrères en prenant en compte dans le processus de DPC les aléas que certains peuvent connaître, qu'ils soient d'origine économique (liquidation, difficultés de financement, etc.), sociale (problèmes de santé, familiaux, etc.), ou même directement liés à la profession (difficultés liées au statut de pharmacien intermittent, pénurie d'offre de formation dans une spécialité, etc.).

Les motifs de non-respect proposés sur la plateforme sont au nombre de cinq :

1. Absence d'exercice ou durée d'exercice inférieure à 3 mois dans l'année civile
2. Durée d'inscription au tableau de l'Ordre inférieure à 6 mois sur l'année civile
3. Pas d'accès aux modalités de financement prévues par les textes
4. Dispositions non prises par l'employeur permettant aux pharmaciens salariés de respecter leur obligation de DPC
5. Autre

Motif de non respect

La catégorisation des motifs est proposée pour faciliter l'exploitation des données transmises. En aucun cas, le seul fait de renseigner un de ces motifs ne suffira, a priori, à justifier de la non participation à une action de formation continue annuelle et ne saurait vous dispenser de votre obligation de participation à un programme de DPC au cours de l'année civile.

Année 2015

Motif de non respect 1. Absence d'exercice ou durée d'exercice inférieure à 3 mois da
2. Absence d'exercice ou durée d'exercice inférieure à 3 mois dans l'année civile
3. Durée d'inscription au tableau de l'Ordre inférieure à 6 mois sur l'année civile

Commentaire 3. Pas d'accès aux modalités de financement prévues par les textes (articles R. 4236-8 et 9 du Code de la santé publique)
4. Dispositions non prises par l'employeur permettant aux pharmaciens salariés de respecter leur obligation de DPC, en application de l'article L. 4236-4 du Code de la santé publique
5. Autre : à préciser dans le champs "commentaire"

Engagement Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts.

▶ Enregistrer > Annuler

Mobilisation des ODPC

Le 10 Janvier 2013, l'ONP a convoqué tous les organismes de formations ayant précédemment présenté un dossier de demande d'agrément auprès du HCFPC, soit 72 organismes. Ce fut l'occasion pour l'ONP de présenter le dispositif, le rôle de contrôle de l'obligation de DPC par l'ONP ainsi que les modalités prévues de sa mise en œuvre nécessitant une coopération avec les ODPC.

Le 26 février 2013, l'ONP avec l'aide de quelques ODPC, a réfléchi, au cours d'une réunion d'un groupe de travail, à la mise en place du contrôle de l'obligation de DPC par l'Ordre.

A partir de janvier 2014, le CNOP a demandé à tous les ODPC listés sur le site de l'OGDPC d'identifier et de transmettre un contact qui sera l'interlocuteur de l'Ordre pour l'ensemble des questions relevant du DPC.

Les ODPC n'ayant pas répondu au message ont été joints par téléphone et la liste des contacts préalablement établie est régulièrement mise à jour.

En parallèle, afin d'optimiser l'utilisation de cette plateforme par les ODPC, un dialogue et des phases de test (utilisation des fichiers « ZIP » et Excel) sont mis en place avec une dizaine d'ODPC de différentes capacités.

Les ODPC doivent alors déposer les attestations des formations des pharmaciens auxquels ils ont dispensé une ou plusieurs formations, soit par un envoi groupé d'attestations soit par la saisie individuelle des attestations. Ils ont également la possibilité de consulter un historique des attestations déposées.

[Boîtes aux lettres \(BAL\) numériques dédiées](#)

Des BAL ont également été créées ; l'une est dédiée à l'envoi de questions ou d'attestations par les pharmaciens et l'autre est réservée aux questions techniques soulevées par les ODPC.

Les pharmaciens recrutés ont ainsi pris en charge ce pan d'activité qui s'est avéré être très chronophage et plusieurs milliers de mails ont pu être traités.

2.3.3. Résultats pour l'année 2013

La plateforme DPC a été ouverte aux ODPC du 1er juillet au 31 août 2014. Les ODPC ont ainsi pu déposer **près de 35 000 attestations de DPC**. Compte tenu de la première utilisation de ce module par les ODPC, ce chiffre très significatif, témoigne d'une mobilisation efficace des ODPC et d'une ergonomie acceptable de la plateforme.

Suite au dépôt des attestations par les ODPC sur la plateforme en juillet et août 2014, deux types de courriers ont été envoyés en septembre 2014 aux pharmaciens inscrits : un courrier pour féliciter ceux qui avaient satisfait à leur obligation de DPC (annexe 4) et un autre courrier (annexe 5) pour rappeler aux pharmaciens pour lesquels aucune attestation n'avait été déposée par les ODPC

qu'ils pouvaient faire parvenir à l'Ordre, par voie postale, électronique ou par télécopie une attestation de formation.

A défaut, il leur était proposé de renseigner un motif de non-respect sur la plateforme.

Suite à l'envoi de ces courriers, les pharmaciens se sont connectés à la plateforme et ont déposé pas moins de 8 000 attestations (cf. chiffres ci-dessous) ou ont renseigné un motif de non-respect, le cas échéant.

Au titre de l'année 2013, plus de 15 000 pharmaciens ont justifié sur la plateforme DPC, des raisons pour lesquelles ils n'ont pas satisfait à leur obligation de DPC.

Il est important de noter que près de 23 000 pharmaciens, soit près d'un tiers de l'ensemble des pharmaciens concernés par l'obligation, ont utilisé la plateforme dédiée au DPC.

En décembre 2014, des courriers de relance ont été adressés aux pharmaciens pour lesquels aucune attestation n'avait été reçue (annexe 6).

Résultats du DPC au titre de l'année 2013* :

	Nombre d'attestations déposées	% du total des dépôts
ODPC	34 637	70%
Pharmaciens	8 019	16%
DEP	6 814	14%
Total	49 470	100%

39 116 pharmaciens (52%) ont au moins une attestation de formation sur la plateforme.

Si l'on ajoute à cela les 15 000 motifs de non respects qui ont été déposés via la plateforme, on peut considérer que 73% des pharmaciens se sont d'une façon ou d'une autre mobilisés pour le DPC, ce qui constitue un succès dès sa première année d'obligation.

** à la date du 18 mai 2015*

Les 15 000 motifs de non-respect déposés au cours de l'année 2013 se répartissent de la façon suivante :

Motifs de non-respect	Nombre de motifs	%
1. Absence d'exercice ou durée d'exercice inférieure à 3 mois dans l'année civile	1 974	13%
2. Durée d'inscription au tableau de l'Ordre inférieure à 6 mois sur l'année civile	452	3%
3. Pas d'accès aux modalités de financement prévues par les textes (articles R. 4236-8 et 9 du Code de la santé publique)	638	4%
4. Dispositions non prises par l'employeur permettant aux pharmaciens salariés de respecter leur obligation de DPC, en application de l'article L. 4236-4 du Code de la santé publique	2 395	16%
5. Autre : à préciser dans le champ "commentaire"	9 541	64%
Total	15 000	100%

L'étude approfondie des motifs inscrits dans le champ « Autre », permet de distinguer un certain nombre de motifs récurrents :

- manque de temps,
- problèmes personnels,
- absence de financement ou manque de connaissance sur les possibilités de financement,
- absence d'information sur l'obligation annuelle de DPC,
- manque d'effectif pour pallier les absences liées aux formations

- formations non agréées,
- précarité du statut incompatible avec une demande de prise en charge par l'employeur,
- problèmes d'accès aux formations, ou pénurie de formations dans une spécialité donnée.

2.3.4. Résultats pour l'année 2014

Un courriel adressé aux ODPC fin décembre 2014 leur annonce l'ouverture de la plateforme pour 2014 et 2015 ainsi que les modalités pratiques de connexion et de dépôt des attestations.

Le délai initial de 3 mois qui leur était alloué pour le dépôt des attestations de 2014 a finalement été étendu à toute l'année 2015.

En revanche, pour les attestations de 2015, il est désormais prévu de bloquer le dépôt des attestations au mois de mars de l'année suivante.

De janvier à mars 2015, un message électronique est adressé toutes les deux semaines aux ODPC n'ayant pas transmis d'attestations afin de leur rappeler leur obligation ainsi que les modalités d'accès à la plateforme. Le nombre d'attestations déposées est régulièrement surveillé et une assistance téléphonique est mise en place pour accompagner les ODPC dans cette démarche.

Au 18 mai 2015, 54 038 attestations ont été déposées sur la plateforme ce qui correspond à 43 232 pharmaciens inscrits au tableau (58%) ayant satisfait à leur obligation de DPC avec une moyenne de 1,25 formations par pharmaciens.

Résultats du DPC au titre de l'année 2014*

	2013	2014	Augmentation (%)
Nombre d'attestations reçues	49470	54038	9%
Nombre de pharmaciens formés	39116	43232	11%
Nombre d'ODPC ayant transmis	199	389	95%

* à la date du 18 mai 2015

Le succès prometteur qu'a été le DPC en 2013 - l'année où il a été rendu obligatoire - se confirme en 2014.

La progression du nombre de pharmaciens formés (+11% de pharmaciens par rapport à l'année précédente) montre un véritable sentiment d'adhésion général de ces derniers vis-à-vis du DPC.

Cette progression d'une année sur l'autre est d'autant plus importante que :

- contrairement à l'année précédente, seuls les organismes agréés ont pu déposer des attestations (plus les pharmaciens, ni les gestionnaires de l'Ordre),
- seules les formations agréées ont été prises en compte par l'Ordre,
- le nombre d'attestations de 2014 est amené à augmenter. En effet, des courriers seront prochainement adressés aux pharmaciens pour lesquels aucune attestation n'a été reçue, leur demandant notamment de rappeler aux ODPC leur obligation de transmettre à l'Ordre les attestations de formations dispensées.

Le bilan du DPC sur les deux premières années de sa mise en place est également très positif.

DPC validé en 2013	DPC validé en 2014	% de pharmaciens concernés
Oui	Oui	36%
Non	Oui	22%
Oui	Non	15%
Non	Non	27%
Total		100%

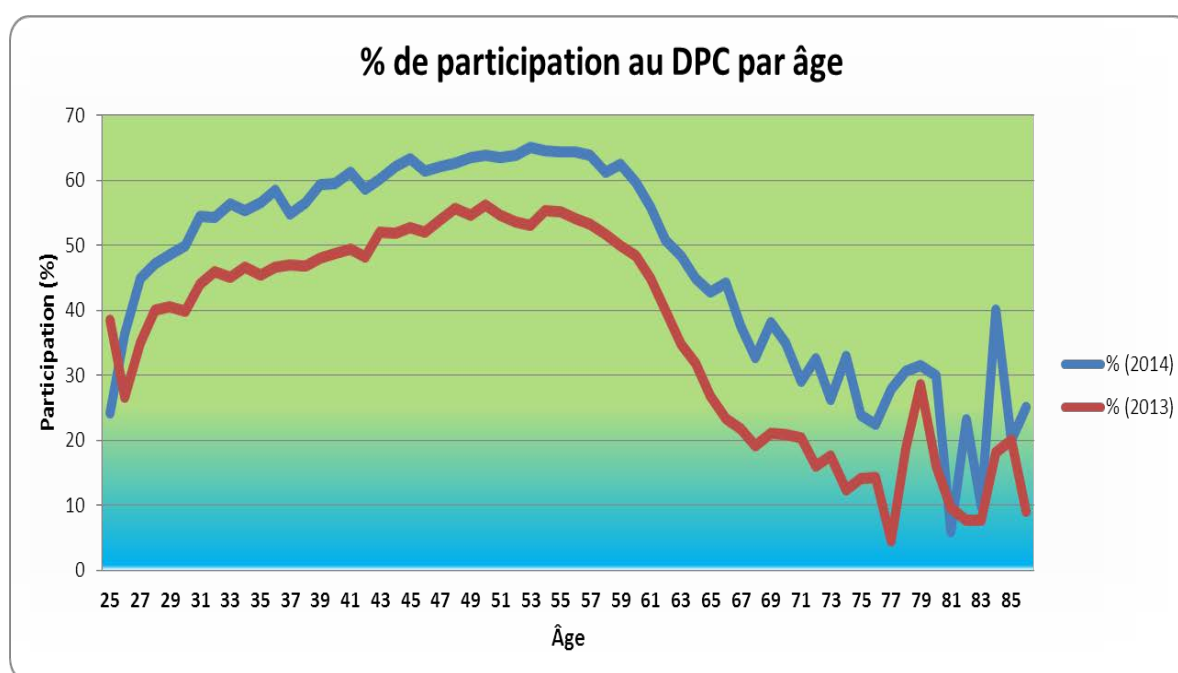
En effet, on constate que 73% des pharmaciens ont fait au moins un DPC entre 2013 et 2014.

Ces chiffres sont très encourageants, en particulier dans la perspective d'une obligation qui pourrait devenir triennale.

S'il n'existe pas de différences notables par région dans le taux de participation ...

Région	% (2014)	Région	% (2014)
Ile de France	58%	Lorraine	59%
Alsace	56%	Midi-Pyrénées	58%
Aquitaine	57%	Nord Pas de Calais	59%
Auvergne	57%	Basse Normandie	60%
Bourgogne	58%	Haute Normandie	56%
Bretagne	57%	Pays de Loire	59%
Centre	57%	Picardie	59%
Champagne-Ardenne	58%	Poitou-Charentes	59%
Franche-Comté	60%	Provence-Alpes-Côte d'Azur	57%
Languedoc-Roussillon	59%	Rhône-Alpes	59%
Limousin	58%	Départements Ultramarins	57%

...on note certaines disparités dans les taux de participations par âge et par section.

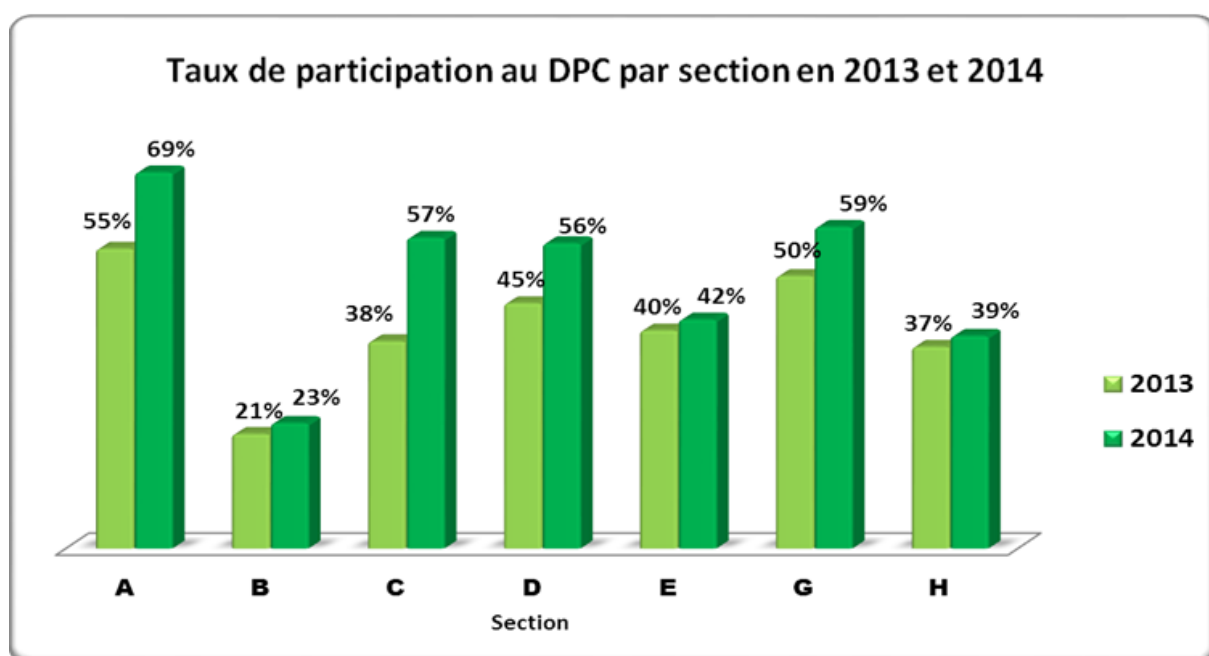


Le DPC est suivi en majorité par des pharmaciens au cœur de leur vie professionnelle, entre 30 et 60 ans, avec un niveau d'engagement grandissant au cours de leur carrière.

Le décrochage en haut et en bas de la pyramide des âges peut s'expliquer en partie par des difficultés de financement pour les plus jeunes, et un sentiment d'adhésion moins fort de confrères en fin de carrière.

On pourra également saluer l'exigence de certains confrères plus âgés (jusqu'à 89 ans!) qui continuent de se former.

Des disparités existent également par section :



On notera la très forte mobilisation de la section A. La faible participation en section B peut probablement s'expliquer par une offre de DPC encore peu développée dans le domaine, voire inexistante.

L'adhésion au DPC se ressent aussi chez les organismes de formations qui sont deux fois plus nombreux à avoir transmis leurs attestations à l'Ordre par rapport à 2013.

Au regard du nombre d'organismes agréés, le taux de retour des ODPC reste à améliorer. Une réflexion sur la nécessité d'une campagne de promotion téléphonique plus ciblée auprès d'ODPC n'ayant pas transmis d'attestations est en cours. On notera cependant que 5 ODPC réalisent presque la moitié des envois d'attestations.

Par ailleurs, il faut souligner que les pharmaciens ont de plus en plus recours à l'e-learning (40 %) bien que l'offre soit encore peu développée (8% des programmes référencés par l'OGDPC).

3. Et demain ?

En mars 2014, un groupe de travail issu du Conseil de surveillance de l'OGDPC a publié un rapport sur les problèmes de financement de l'obligation annuelle de DPC des professionnels de santé salariés.

Suite aux plaintes des professionnels portant sur les lenteurs de leur indemnisation, la ministre de la Santé avait demandé à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), en juillet 2013, un audit complet de l'OGDPC. Mais devant la remise en cause de l'ensemble de la réforme par certains acteurs, l'IGAS a étendu le périmètre de sa mission.

Il a rendu public sur son site, le mercredi 30 avril 2014, son rapport sur le DPC et son pilotage.

Dans ce document de 120 pages, l'Inspection a dénoncé l'absence de « gouvernance claire », les « vices de conception » du dispositif ou encore son « financement insuffisant », et a présenté 4 scénarios de réforme.

Le 18 février 2015, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a présenté la maquette de la nouvelle organisation du dispositif issue d'une concertation ouverte avec la profession entre novembre 2014 et janvier 2015.

Le ministère de la Santé a rendu ses arbitrages et fixé de nouvelles règles dans le projet de loi dite de « modernisation du système de santé » voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 14 avril 2015.

Cette réforme a été actée dans un amendement gouvernemental à l'article 28 du projet de loi de santé (annexe 7). A la lecture de ce texte, la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a adressé un courrier à Madame la Ministre Marisol Touraine, ministre en charge de la Santé, concernant l'abrogation des articles régissant le contrôle de l'obligation de DPC par les ordres professionnels. Le 9 avril 2015, un sous-amendement de précision (annexe 8) a été adopté afin de compléter l'alinéa 13 du 2° du I et de rétablir le contrôle du respect de l'obligation de DPC par les instances ordinaires, les employeurs et les autorités compétentes.

Dès la parution des premiers textes sur le DPC, l'Ordre a conçu un plan d'accompagnement pour mobiliser la profession et obtenir l'adhésion des pharmaciens au principe de DPC par l'envie et non la contrainte.

L'Ordre saura donc adapter, à toute évolution future de la législation, la communication et les outils nécessaires pour assurer au mieux le suivi de l'obligation de DPC.

4. Annexes

Annexe 1 : guide d'utilisation de la plateforme DPC destinée aux pharmaciens

Annexe 2 : courrier adressé en juin 2013 aux confrères ayant fait parvenir à l'Ordre au moins une attestation de formation au titre des années 2011 et 2012

Annexe 3 : courrier adressé en juin 2013 aux confrères n'ayant fait parvenir à l'Ordre aucune attestation de formation au titre des années 2011 et 2012

Annexe 4 : courrier adressé en septembre 2014 aux confrères pour lesquels au moins une attestation avait été déposée sur la plateforme par les ODPC au titre de l'année 2013

Annexe 5 : courrier adressé en septembre 2014 aux confrères pour lesquels aucune attestation n'avait été déposée sur la plateforme par les ODPC au titre de l'année 2013

Annexe 6 : courrier adressé en décembre 2014 aux confrères pour lesquels aucune attestation n'avait été reçue au titre de l'année 2013

Annexe 7 : amendement gouvernemental n°2373 relatif au DPC

Annexe 8 : sous-amendement gouvernemental à l'amendement n°2373 relatif au DPC

Guide d'utilisation de la plate-forme DPC

Sommaire :

- I- [Accéder à la plate-forme :](#)
- II- [Vérifier qu'une attestation a bien été envoyée :](#)
- III- [Transmettre une attestation :](#)
- IV- [Renseigner un motif de non-respect :](#)

I- Accéder à la plate-forme :

Identifiez-vous sur www.ordre.pharmacien.fr ou cliquez sur « activer mon compte »

The screenshot shows the homepage of the Order of Pharmacists. At the top right, there is a navigation menu with 'FR' and 'EN'. Below the logo, there is a search bar and a login section titled 'Vous êtes pharmacien ?'. A red arrow points to the 'OK' button in the login form. The main navigation bar includes 'QUI SOMMES NOUS', 'NOS MISSIONS', 'LE DOSSIER PHARMACEUTIQUE', 'COMMUNICATIONS', 'LE PHARMACIEN', and 'LE PATIENT'. The main content area features a banner for 'L'Ordre' with a photo of a pharmacist and text describing the organization's mission.

2 / 8

Cliquez sur « Accès à Mon suivi de DPC »

The screenshot shows a user profile page for 'Section H / France Métropolitaine - Ile de France'. The navigation bar includes 'LES CONSEILS', 'LES INFORMATIONS', 'CODE DE DÉONTOLOGIE', 'L'EXERCICE PROFESSIONNEL', 'SERVICES EN LIGNE', and 'DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU'. A banner at the top reads 'aidez vos patients à bien gérer leur traitement anticoagulant par AVK : commandez les carnets de suivi proposés par le Cespharm, l'ANSM et la Fédération Française de cardiologie.' Below this, there are three main sections: 'Les informations' with a 'JOURNAL' link, 'Mon suivi de DPC' with a red arrow pointing to the 'Accès à Mon suivi de DPC' link, and 'Services en ligne' with links for 'DÉCLARER UNE AGRESSION', 'INSCRIPTION', and 'RADIATION'.

3 / 8

II- Vérifier qu'une attestation a bien été envoyée :

COMPTÉ PHARMACIEN | DÉPOSER DES ATTESTATIONS À L'UNITÉ

Bienvenue sur la plateforme du Développement Professionnel Continu (DPC) gérée par l'Ordre national des pharmaciens.
Cette plateforme est mise à votre disposition pour vous permettre l'envoi par voie électronique des attestations de DPC des phs

Cliquez sur « **Compte pharmacien** »

COMPTÉ PHARMACIEN | DÉPOSER DES ATTESTATIONS À L'UNITÉ

N° RPPS : [REDACTED]
Nom Prénom : [REDACTED]

Pharmacien | Attestations | Suivi

Informations générales

N°RPPS : [REDACTED]
Nom Prénom : [REDACTED]
Section : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Code postal - Localité : [REDACTED]
Email de contact : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

Suivi de l'obligation annuelle de DPC

1-1 of 1

Année	Attestation	Motif de non respect
2013	Oui	

4 / 8

Le détail de l'attestation se trouve dans l'onglet « Attestation »

COMPTÉ PHARMACIEN | DÉPOSER DES ATTESTATIONS À L'UNITÉ

N° RPPS : [REDACTED]
Nom Prénom : [REDACTED]

Pharmacien | **Attestations**

Liste des attestations

Export

1-1 of 1

Programme	Année	ODPC
11061300133 - AFGSU 1-2	2013	Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

1-1 of 1

Ajouter

III- Transmettre une attestation :

Cliquez sur « Déposez une attestation à l'unité ».

Si le numéro de programme est inconnu ou non référencé par l'OGDPC, cliquez sur « Non »

COMPTE PHARMACIEN DÉPOSER DES ATTESTATIONS À L'UNITÉ

> Recherche d'attestations

Saisie Unitaire

Pharmacien

N° RPPS*

Programme

Date début*

Date fin (effective ou estimée)*

Année civile de participation*

Programme référencé par OGDPC* Oui Non

N° enregistrement du programme*

Attestation

Attestation (PDF)* Choisissez un fichier | Aucun fichier choisi

Engagement* Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont e

Enregistrer

6 / 8

IV- Renseigner un motif de non-respect :

Si vous n'avez pas d'attestation pour 2013, cliquez sur « Renseigner le motif de non-respect »

Pharmacien Attestations

Informations générales

N°RPPS

Nom Prénom

Section

Adresse

Code postal - Localité

Email de contact

Téléphone

Suivi de l'obligation annuelle de DPC

1-1 of 1

Année	Attestation	Motif de non respect
2013	Non	Renseigner le motif de non respect

7 / 8

Choisir un motif dans la liste déroulante ou choisir « Autre... », précisez le cas échéant dans l'encadré « **Commentaire** », puis enregistrez.

Motif de non respect	
La catégorisation des motifs est proposée pour faciliter l'exploitation des données transmises. En aucun cas, le seul fait de renseigner un de ces motifs ne suffira, a priori, à justifier de la non participation à une action de formation continue annuelle et ne saurait vous dispenser de votre obligation de participation à un programme de DPC au cours de l'année civile.	
Année	2013
Motif de non respect	1. Absence d'exercice ou durée d'exercice inférieure à 3 mois da ▾
Commentaire	<input type="text"/>
Engagement	<input type="checkbox"/> Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts.
<input type="button" value="▶ Enregistrer"/> > Annuler	

Annexe 2 : courrier adressé en juin 2013 aux confrères ayant fait parvenir à l'Ordre au moins une attestation de formation au titre des années 2011 et 2012

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

La Présidente

Titre Nom Prénom
Adresse
CP ville

Paris, le

Nos réf : DEP/IA/ SH - Chrono n° 2013-101

Cher Confrère,

Comme vous le savez, le Développement Professionnel Continu (DPC) est devenu une réalité depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les programmes de DPC associent l'évaluation des pratiques professionnelles à l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences.

Vous nous avez adressé vos justificatifs de formation pour l'année 2012 afin de faire valoir ces formations au titre du DPC pendant sa phase transitoire.

Vous avez ainsi satisfait à votre obligation de DPC au titre de l'année 2012. L'Ordre qui a pour mission de veiller à la compétence des pharmaciens vous félicite de votre engagement pour la qualité de votre exercice individuel, pour le plus grand bénéfice des patients.

Désormais, cette phase transitoire est close et vous n'aurez plus à nous envoyer vos justificatifs de formation.

A partir de 2013, vous satisferez à votre obligation annuelle de DPC, en participant chaque année à un programme de DPC proposé par un organisme de formation appelé organisme de DPC (ODPC), enregistré auprès de l'organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) ou en obtenant un diplôme universitaire évalué favorablement par la Commission scientifique indépendante (CSI) des pharmaciens.

Votre participation aux programmes individuels de DPC sera validée par les ODPC qui devront transmettre votre attestation de suivi au Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), comme le prévoit l'article R. 4236-10 du code de la santé publique.

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.96 - Fax : 01.56.21.35.29 - Email : dep@ordre.pharmacien.fr

Cette transmission permettra au CNOP d'effectuer le contrôle du respect de votre obligation annuelle de DPC prévu à l'article R. 4236-11 du code de la santé publique.

Jusqu'au **30 juin 2013**, la liste des organismes de formation éligibles au DPC est consultable sur le site Internet de l'OGDPC (www.ogdpc.fr).

A partir du **1^{er} juillet 2013**, l'OGDPC devrait enregistrer les organismes de formation habilités à proposer des programmes de DPC, après évaluation favorable par la CSI, sur des critères de capacités pédagogiques et méthodologiques, de qualité et de références des intervenants ainsi que d'indépendance financière. Une liste sera publiée sur le site de l'OGDPC.

N'hésitez pas à consulter régulièrement les informations sur le DPC publiées et mises à jour sur le site de l'Ordre : www.ordre.pharmacien.fr

Le DPC, au-delà de son obligation, est l'opportunité de renforcer la confiance des patients envers notre profession par l'amélioration de la qualité et la sécurité de nos actes.

Assurée que vous partagez ces objectifs, je vous prie d'agréer, cher confrère, l'assurance de mes plus confraternelles salutations.



Isabelle ADENOT

Annexe 3 : courrier adressé en juin 2013 aux confrères n'ayant fait parvenir à l'Ordre aucune attestation de formation au titre des années 2011 et 2012

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

La Présidente

Titre Nom Prénom
Adresse
CP ville

Paris, le

Nos réf : DEP/IA/SH - Chrono n° 2013-100

Cher Confrère,

Comme vous le savez, le Développement Professionnel Continu (DPC) est devenu une réalité depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les programmes de DPC associent l'évaluation des pratiques professionnelles à l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences.

Dès 2012, vous aviez la possibilité, si vous le souhaitiez, de nous faire parvenir vos attestations de formation afin que celles-ci soient comptabilisées à compter de cette année au titre de la phase transitoire mise en place avant une mise en œuvre opérationnelle progressive du DPC en 2013. Sauf erreur de notre part, vous avez souhaité ne pas nous faire parvenir de justificatif de formation pour l'année 2012, comme la réglementation vous y autorisait.

Désormais, cette phase transitoire est close.

A partir de 2013, vous satisferez à votre obligation annuelle de DPC, en participant chaque année à un programme de DPC proposé par un organisme de formation appelé organisme de DPC (ODPC), enregistré auprès de l'organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) ou en obtenant un diplôme universitaire évalué favorablement par la Commission scientifique indépendante (CSI) des pharmaciens.

Votre participation au cours de chaque année civile à un programme de DPC sera validée par les ODPC qui **devront transmettre votre attestation de suivi** au Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), comme le prévoit l'article R. 4236-10 du code de la santé publique.

Cette transmission permettra au CNOP d'effectuer le contrôle du respect de votre obligation annuelle de DPC prévu à l'article R. 4236-11 du code de la santé publique

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.96 - Fax : 01.56.21.35.29 - Email : dep@ordre.pharmacien.fr

Jusqu'au 30 juin 2013, la liste des organismes de formation éligibles au DPC est consultable sur le site Internet de l'OGDPC (www.ogdpc.fr).

A partir du 1^{er} juillet 2013, l'OGDPC devrait enregistrer les organismes de formation habilités à proposer des programmes de DPC, après évaluation favorable par la CSI, sur des critères de capacités pédagogiques et méthodologiques, de qualité et de références des intervenants ainsi que d'indépendance financière. Une liste sera publiée sur le site de l'OGDPC.

N'hésitez pas à consulter régulièrement les informations sur le DPC publiées et mises à jour sur le site de l'Ordre : www.ordre.pharmacien.fr

Le DPC, au-delà de son obligation, est l'opportunité de renforcer la confiance des patients envers notre profession par l'amélioration de la qualité et la sécurité de nos actes.

Assurée que vous partagez ces objectifs, je vous prie d'agréer, cher Confrère, l'assurance de mes plus confraternelles salutations.



Isabelle ADENOT

N.B. : Au cas où vous auriez fait parvenir à l'Ordre vos attestations de formation 2012 après le 13 juin dernier, merci de ne pas tenir compte de cette lettre.

Vos attestations seront enregistrées et je vous félicite d'avoir satisfait à votre obligation de DPC pour l'année 2012.

Annexe 4 : courrier adressé en septembre 2014 aux confrères pour lesquels au moins une attestation avait été déposée sur la plateforme par les ODPC au titre de l'année 2013

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

La Présidente

«CIVILITE» «PRENOM» «NOM»
«ENTETE_ADRESSE»
«ADRESSE1»
«ADRESSE2»
«ADRESSE3»
«CP» «VILLE»

Paris, le

Nos réf : DEP/IA/OG/SC - Chrono n°2014-72

Chère Conscœur, Cher Confrère,

En application des dispositions prévues à l'article R. 4236-11 du Code de la santé publique (CSP), le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) est chargé du contrôle de l'obligation annuelle de Développement Professionnel Continu (DPC) de tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre.

Conformément à l'article R. 4236-10 du CSP, les Organismes de DPC (ODPC) délivrent, aux pharmaciens, une attestation justifiant de leur participation, au cours de l'année civile, à un programme de DPC. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour simplifier vos démarches, les ODPC doivent transmettre simultanément, par voie électronique, les attestations correspondantes au CNOP.

A cet effet, le CNOP a mis en place avec les ODPC une plateforme informatique dédiée à la transmission de ces attestations. Elle leur est accessible depuis quelques semaines afin de mettre à jour votre suivi de DPC.

A ce titre, nous avons reçu une attestation de DPC (ou à titre transitoire une attestation de formation continue) vous concernant pour l'année 2013.

Le CNOP prend acte de la réalisation effective de votre formation pour l'année 2013 et vous encourage à poursuivre cette démarche.

Dorénavant, si vous souhaitez accéder à tout moment à votre suivi de DPC, il vous suffit de vous connecter à l'espace « Pharmaciens » du site internet de l'Ordre <http://www.ordre.pharmacien.fr>, rubrique « Développement Professionnel Continu ».

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01 56 21 34 34 - Fax : 01 56 21 35 29 - E-mail : dep@ordre.pharmacien.fr

Dès lors, vous devez renseigner le formulaire d'inscription en cliquant sur « Activer mon compte » en haut à droite de votre écran. Vos coordonnées et votre numéro RPPS, figurant sur votre Carte de Professionnel de Santé (CPS), vous seront demandés.

Un nom d'utilisateur, non personnalisable et non modifiable, ainsi qu'un mot de passe provisoire vous seront envoyés par courriel. Vous pourrez alors modifier votre mot de passe, en respectant les règles de sécurité requises, et ainsi activer votre compte.

En cas de difficultés pour accéder à votre espace personnel, vous pouvez nous contacter par courriel à l'adresse asu@ordre.pharmacien.fr ou par téléphone au 01 56 21 35 73.

Nous vous prions d'agréer, chère Consoeur, cher Confrère, l'assurance de nos confraternelles salutations.



Isabelle ADENOT

Annexe 5 : courrier adressé en septembre 2014 aux confrères pour lesquels aucune attestation n'avait été déposée sur la plateforme par les ODPC au titre de l'année 2013

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

La Présidente

«CIVILITE» «PRENOM» «NOM»
«ENTETE_ADRESSE»
«ADRESSE1»
«ADRESSE2»
«ADRESSE3»
«CP» «VILLE»

Paris, le

Nos réf : DEP/IA/OG/SC - Chrono n°2014-74

Chère Consœur, Cher Confrère,

En application des dispositions prévues à l'article R. 4236-11 du Code de la santé publique (CSP), le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) est chargé du contrôle de l'obligation annuelle de Développement Professionnel Continu (DPC) de tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre.

Conformément à l'article R. 4236-10 du CSP, les Organismes de DPC (ODPC) délivrent aux pharmaciens une attestation justifiant de leur participation, au cours de l'année civile, à un programme de DPC. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour simplifier vos démarches, les ODPC doivent transmettre simultanément, par voie électronique, les attestations correspondantes au CNOP.

A cet effet, le CNOP a mis en place avec les ODPC une plateforme informatique dédiée à la transmission de ces attestations. Elle leur est accessible depuis quelques semaines afin de mettre à jour votre suivi de DPC.

A ce titre, nous n'avons pas reçu d'attestation de DPC (ou à titre transitoire une attestation de formation continue) vous concernant pour l'année 2013.

Toutefois, si vous avez participé à une action de formation en 2013, nous vous invitons à nous transmettre votre attestation de participation dans les plus brefs délais :

- par le biais de l'espace « Pharmaciens » du site internet de l'Ordre : <http://www.ordre.pharmacien.fr>, rubrique « Développement Professionnel Continu », « Mon suivi de DPC ».
Dès lors, vous devez renseigner le formulaire d'inscription en cliquant sur « Activer mon compte » en haut à droite de votre écran. Vos coordonnées et votre numéro RPPS, figurant sur votre Carte de Professionnel de Santé (CPS), vous seront demandés.

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01 56 21 34 34 - Fax : 01 56 21 35 29 - E-mail : dep@ordre.pharmacien.fr

Un nom d'utilisateur, non personnalisable et non modifiable, ainsi qu'un mot de passe provisoire vous seront envoyés par courriel. Vous pourrez alors modifier votre mot de passe, en respectant les règles de sécurité requises, et ainsi activer votre compte.

En cas de difficultés pour accéder à votre espace personnel, vous pouvez nous contacter par courriel à l'adresse asu@ordre.pharmacien.fr ou par téléphone au 01 56 21 35 73.

- par courrier postal à l'adresse suivante : Direction de l'Exercice professionnel - Ordre national des pharmaciens – 4, avenue Ruysdaël - 75379 PARIS CEDEX 08
- par courriel à l'adresse suivante : dpc-2013@ordre.pharmacien.fr

Si vous n'avez pas participé à une action de formation en 2013, nous vous demandons de renseigner dans les plus brefs délais le motif de non-respect de votre obligation annuelle de DPC à partir de l'espace « Pharmaciens » du site internet de l'ordre, [rubrique « Développement Professionnel Continu »](#), [« Mon suivi de DPC »](#).

L'envoi des motifs de non-respect par courrier ou courriel ne sera pas pris en compte par la Direction de l'exercice professionnel. Seuls les motifs de non-respect saisis à partir de votre compte DPC sur l'espace pharmaciens seront analysés.

Au vu de vos éléments de réponse, le Conseil national de l'ordre appréciera la nécessité de mettre en place avec vous un plan annuel personnalisé de DPC. Pour mémoire, conformément à l'article R. 4236-13 du CSP, *« l'absence de mise en œuvre de son plan annuel personnalisé par le pharmacien est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle »*.

Vous engagez votre responsabilité de pharmacien tout au long de votre exercice professionnel. Une constante mise à jour de votre formation initiale est nécessaire pour assurer au quotidien la qualité et la sécurité des actes pharmaceutiques et offrir au patient le meilleur service possible. Aussi nous vous engageons à respecter votre obligation annuelle de DPC pour 2014.

Nous vous prions d'agréer, Chère Consoeur, Cher Confrère, l'assurance de nos confraternelles salutations.



Isabelle ADENOT

Annexe 6 : courrier adressé en décembre 2014 aux confrères pour lesquels aucune attestation n'a été reçue au titre de l'année 2013

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

La Présidente

«Civilité» «Prénom» «Nom»
«Entete_adresse»
«Service»
«Adresse_1»
«Adresse_2»
«Adresse_3»
«CP» «Ville»

«N_RPPS» / «Section»

Paris, le 3 décembre 2014

Nos réf : DEP/IA/OG/SC - Chrono n° 2014-92

Cher confrère,

A ce jour, nous n'avons reçu aucune attestation de DPC ou de formation pour l'année 2013 vous concernant, et vous n'avez pas renseigné de motif de non-respect de votre obligation annuelle sur la plate-forme dédiée, comme vous y invitait notre dernier courrier en date du 1^{er} septembre 2014. Cela n'est peut-être qu'un oubli. En effet, je sais combien les pharmaciens sont pris par leur activité professionnelle.

Si vous avez envoyé votre attestation ou si vous avez rempli un motif de non-respect sur la plate-forme dédiée après le 20 novembre 2014, nous vous remercions de ne pas tenir compte de ce courrier.

Si vous n'avez participé à aucune action de formation en 2013, nous vous demandons de **renseigner sur la plate-forme le motif de non-respect de votre obligation annuelle**. L'envoi des motifs de non-respect par courrier ou courriel ne pourra pas être pris en compte.

Si vous avez suivi une formation en 2013, DPC ou non, nous vous invitons, à nouveau, à nous faire parvenir l'attestation correspondante, soit :

- directement sur la **plate-forme** dédiée à cet effet. Pour ce faire, il vous suffit d'activer votre compte sur le site internet de l'Ordre national des pharmaciens à l'adresse : www.ordre.pharmacien.fr (le lien se situe dans le coin supérieur droit de la page d'accueil). Ainsi, une fois connecté à votre « espace pharmacien », vous aurez accès à votre suivi de DPC sur cette plate-forme (« DPC – Tout savoir sur le DPC – Accès à mon suivi de DPC »).
- par courrier postal (**en mentionnant votre numéro RPPS et votre section**) à l'adresse suivante : Direction de l'exercice professionnel - Ordre national des pharmaciens – 4, avenue Ruysdaël - 75379 PARIS CEDEX 08
- par courriel (**en mentionnant votre numéro RPPS et votre section**) à l'adresse suivante : dpc-2013@ordre.pharmacien.fr

TSVP

1/2
4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01 56 21 34 34 – E-mail : dpc-2013@ordre.pharmacien.fr

Par ailleurs, pour information, la Ministre des affaires sociales, de la santé, et des droits de la femme, a annoncé engager une démarche de concertation avec l'ensemble des parties prenantes pour améliorer le dispositif DPC (gouvernance, financement...).

Dans l'attente de votre réponse, je vous souhaite de passer de bonnes fêtes de fin d'année et vous prie d'agréer, Cher confrère, l'assurance de mes confraternelles salutations.



Isabelle ADENOT

Si vous rencontrez des difficultés techniques ou informatiques pour accéder à votre espace pharmacien ou à votre suivi de DPC, contactez le standard de l'Ordre au 01 56 21 34 34 et dites « **ASU** » (Assistance Service Utilisateur du service informatique).

ART. 28

N° 2373

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2373

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 28

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé du titre II du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Développement professionnel continu des professionnels de santé » ;

« 2° Le chapitre unique du même titre est ainsi rédigé :

« Chapitre unique

« *Art. L. 4021-1.* – Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu.

« *Art. L. 4021-2.* – Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et de la défense pour les professionnels du service de santé des armées définit les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu. Ces orientations comportent :

« 1° Des orientations définies par profession ou spécialité sur la base des propositions des conseils nationaux professionnels ou, en l'absence de conseils nationaux professionnels, des représentants de la profession ou de la spécialité ;

« 2° Des orientations s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de santé ;

1/5

« 3° Des orientations issues du dialogue conventionnel relevant des articles L. 162-1-13, L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-14-1, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 4021-3.* – Pour chaque profession ou spécialité, les conseils nationaux professionnels proposent un parcours pluriannuel de développement professionnel continu qui permet à chaque professionnel de satisfaire à son obligation. Ce parcours comporte, notamment, des actions s'inscrivant dans le cadre des priorités définies à l'article L. 4021-2. Chaque professionnel choisit les actions auxquelles il s'inscrit. Pour les professionnels salariés, ce choix s'effectue en lien avec l'employeur.

« L'ensemble des actions réalisées par les professionnels au titre de leur obligation de développement professionnel continu sont retracées dans un document dont le contenu et les modalités d'utilisation sont définis par le conseil national professionnel compétent au titre de leur métier ou leur spécialité.

« Les conseils nationaux professionnels retiennent, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en œuvre du développement professionnel continu.

« Les conseils nationaux professionnels regroupent pour chaque profession de santé ou, le cas échéant, chaque spécialité, les sociétés savantes et les organismes professionnels. Leurs missions ainsi que les principes généraux relatifs à leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret. Ils font l'objet d'une convention conclue entre les différents conseils ou l'organisme fédérateur créé à leur initiative, et l'État.

« En l'absence de conseils nationaux professionnels, les représentants de la profession ou de la spécialité seront sollicités pour exercer les missions définies au présent article.

« *Art. L. 4021-4.* – L'université participe par son expertise pédagogique dans le domaine de la formation initiale et continue des professionnels de santé à la dimension scientifique du développement professionnel continu.

« *Art. L. 4021-5.* – Le développement professionnel continu se réalise dans le respect des règles d'organisation et de prise en charge propres aux différents secteurs d'activité des professionnels de santé, notamment par les employeurs ou par les organismes visés aux articles L. 6331-1 et L. 6332-9 du code du travail ainsi qu'à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

« *Art. L. 4021-6.* – L'Agence nationale du développement professionnel continu assure le pilotage du dispositif de développement professionnel continu pour l'ensemble des professionnels de santé, quels que soient leurs statuts ou conditions d'exercice.

« Un décret en Conseil d'État fixe les missions et instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu.

« Art. L. 4021-7. – Un décret en conseil d'État définit les modalités selon lesquelles :

« 1° Les organismes ou structures peuvent présenter des actions ou programmes s'inscrivant dans le cadre des orientations définies à l'article L. 4021-2 ;

« 2° Les actions ou programmes visés au 1° font l'objet d'une évaluation avant d'être mis à la disposition des professionnels de santé ;

« 3° Des sanctions à caractère financier ou administratif peuvent être prises en cas de manquements constatés dans la mise en œuvre des actions et programmes.

« Art. L. 4021-8. – Sont prescrites, au profit de l'Organisme gestionnaire du développement professionnel continu, puis de l'Agence nationale du développement professionnel continu, toutes créances dues au titre des actions de développement professionnel continu dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de deux ans à compter du jour où les droits ont été acquis.

« Le délai de prescription prévu à l'alinéa précédent est applicable aux créances dues antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent article, à compter de cette même date, sans que la durée totale du délai de prescription puisse excéder la durée antérieurement en vigueur.

« 3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 4124-6-1, les mots : « telle que définie par l'article L. 4133-1 pour les médecins, L. 4143-1 pour les chirurgiens-dentistes et L. 4153-1 pour les sages-femmes » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du développement professionnel continu défini aux articles L. 4021-1 à L. 4021-8 » ;

« 4° Les articles L. 4133-1 à L. 4133-4, L. 4143-1 à L. 4143-4, L. 4153-1 à L. 4153-4, L. 4236-1 à L. 4236-4, L. 4242-1 et L. 4382-1 sont abrogés ;

« 5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 4234-6-1, les mots : « les conditions de l'article L. 4236-1 » sont remplacés par les mots : « le cadre du développement professionnel continu défini aux articles L. 4021-1 à L. 4021-8 » ;

« 6° À la fin de l'article L. 6155-1, les mots : « les conditions fixées aux articles L. 4133-1, L. 4143-1 et L. 4236-1 » sont remplacés par les mots : « le cadre du développement professionnel continu défini aux articles L. 4021-1 à L. 4021-8 ».

« II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Après le 13° de l'article L. 162-5, il est inséré un 13° bis ainsi rédigé :

« 13° bis Les propositions d'orientations pluriannuelles prioritaires en matière de développement professionnel continu, relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique ; » ;

« 2° Après le 7° de l'article L. 162-9, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis Les propositions d'orientations pluriannuelles prioritaires en matière de développement professionnel continu, relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique ; » ;

« 3° Après le 1° de l'article L. 162-12-2, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les orientations pluriannuelles prioritaires en matière de développement professionnel continu, relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique. » ;

« 4° Après le 1° de l'article L. 162-12-9, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les orientations pluriannuelles prioritaires en matière de développement professionnel continu, relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique. » ;

« 5° Après le 2° de l'article L. 162-14, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les orientations pluriannuelles prioritaires en matière de développement professionnel continu, relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique. » ;

« 6° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 162-14-1, après la seconde occurrence du mot : « santé, », sont insérés les mots : « la proposition d'orientations pluriannuelles relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique et » ;

« 7° Après le 2° de l'article L. 162-16-1, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les orientations pluriannuelles prioritaires en matière de développement professionnel continu, relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique.

« 8° Après le 6° de l'article L. 162-32-1, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* Les orientations pluriannuelles prioritaires en matière de développement professionnel continu, relevant de l'article L. 4021-2 du code de la santé publique. »

« III. – Les dispositions du présent titre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016, à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 4021-8 du code de la santé publique.

« IV. – La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme gestionnaire du développement professionnel continu » est modifiée et approuvée par l'État au plus tard au 1^{er} janvier 2016, notamment pour tenir compte des changements de dénomination, des missions et des instances prévus à l'article L. 4021-6 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure a pour objet de modifier l'article 28, suite à la concertation qui a continué à se dérouler avec les professionnels de santé sur l'actuel dispositif de développement professionnel continu afin de proposer une réforme qui :

- Propose une nouvelle définition du DPC :

* Le DPC est une démarche globale comprenant des actions de formation continue, d'évaluation des pratiques, de gestion des risques qui peuvent être réalisées soit distinctement soit couplées au sein de programmes dit intégrés ;

* Il constitue une obligation triennale pour les professionnels de santé qui doivent rendre compte tous les trois ans via un outil de traçabilité adapté (port-folio) de leur engagement dans la démarche ;

* Il porte sur le cœur de métier : le processus de prise en charge, dans un objectif d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

* Il a un contenu scientifique validé ;

* Il s'inscrit dans des priorités pluri-annuelles de trois ordres : des priorités par profession et/ou discipline, des priorités nationales de santé, des priorités fixées dans le cadre du dialogue conventionnel.

- Prévoit une gestion scientifique et pédagogique par la profession via les conseils nationaux professionnels de spécialité (priorités, parcours, méthodes) ;

- Réaffirme le rôle d'expertise pédagogique des universités dans la dimension scientifique du développement professionnel continu ;

- Renvoie à un décret en CE :

* la gouvernance en conservant une gestion juridiquement sécurisée au sein du Groupement d'intérêt public État/Assurance maladie redénommé ANDPC.

* le processus d'évaluation des organismes et des programmes et le dispositif de sanction en cas de manquements

- Prévoit une déchéance biennale en lieu et place de la déchéance quinquennale pour les créances dues au titre du développement professionnel continu

Annexe 8 : sous-amendement gouvernemental à l'amendement n°2373 relatif au
DPC

ART. 28

N° 2507

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2507

présenté par

M. Sebaoun

à l'amendement n° 2373 du Gouvernement

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Le contrôle du respect par les professionnels de santé de leur obligation de développement professionnel continu est réalisé par les instances ordinales, les employeurs et les autorités compétentes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°2373 a pour objet de modifier l'article 28, suite à la concertation qui s'est poursuivie avec les professionnels de santé sur l'actuel dispositif de développement professionnel continu.

Un sous-amendement de précision est nécessaire afin de compléter l'alinéa 13 du 2° du I et de rétablir le contrôle du respect de l'obligation par les instances ordinales, les employeurs et les autorités compétentes.

Tel est l'objet du présent sous-amendement de précision.

1/1

LES SITES INTERNET DE L'ORDRE



Un espace dédié aux pharmaciens avec les informations réglementaires, juridiques et pratiques de la profession.

www.ordre.pharmacien.fr

Le portail de référence accessible à tous : un panorama complet et exhaustif de l'institution et de ses différentes missions.



www.acqo.fr

Des animations, tests de lecture et quiz pour parfaire les connaissances des pharmaciens sur l'accueil pharmaceutique des patients sans ordonnance.



www.cespharm.fr

Des outils pratiques pour agir au quotidien et contribuer à l'éducation sanitaire du patient.



www.eqo.fr

Le site dédié à la qualité à l'officine. Toutes les informations utiles et des outils d'évaluation en ligne pour accompagner le pharmacien.



www.meddispar.fr

L'information réglementaire de référence sur les médicaments à dispensation particulière



www.pharmavigilance.fr

Un site Internet pour accompagner les pharmacies dans leurs déclarations de vigilances sanitaires.



LA LETTRE ÉLECTRONIQUE

Inscrivez vous sur <http://recevoirlettre.ordre.pharmacien.fr>
Un outil d'information synthétique et essentiel.



SUIVEZ L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS SUR TWITTER

<https://twitter.com/IsabelleAdenot>
https://twitter.com/ordre_pharma

